

GE_GERICHTE ACJC/677/2019 vom 13. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_677_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/677/2019 du 13 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/677/2019 del 13 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours, suivant la forme prescrite par la loi, à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), et statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC). Sur ce point, la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel. L'appelant a pris de nouvelles conclusions en appel.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER,

- 16/29 -

C/3663/2017 Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. Le juge d'appel doit en effet rechercher lui-même les faits d'office et peut, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent dès lors présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al.

1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème ed., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392).

E. 2.2

En l'espèce, les nouvelles pièces déposées par les parties devant la Cour permettent de déterminer leurs situations personnelles et financières et celle de leur enfant, de sorte qu'elles sont pertinentes pour statuer sur l'attribution des droits parentaux et le montant de la contribution d'entretien en faveur de C_____. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, ces pièces sont par conséquent recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent. Les conclusions nouvelles prises par l'appelant sont en outre recevables, étant au surplus souligné que des faits nouveaux pertinents dans la situation de C_____ se sont produits après le prononcé du jugement querellé. La dernière écriture déposée par l'intimée le 18 avril 2019, soit postérieurement au délai prolongé au 15 avril 2019 qui lui avait été imparti, est par contre irrecevable, de même que les pièces qui l'accompagnent. Ces pièces ne sont au demeurant pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 3

Le Tribunal a retenu dans le jugement querellé qu'aucun fait nouveau ne justifiait une modification de l'attribution des droits parentaux sur C_____ telle que réglée par le jugement du 17 décembre 2013, rectifié par jugement du 2 octobre 2015.

- 17/29 -

C/3663/2017

Tant l'appelant que le curateur de C_____ font valoir que l'intérêt de cette dernière commande que les droits parentaux soient attribués à son père. L'intimée s'y oppose et requiert une nouvelle expertise du groupe familial afin d'évaluer les capacités parentales de l'appelant.

3.1.1 La modification d'un jugement de divorce rendu sous l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure (art. 7a al. 3 Tit. fin. CC). En l'espèce, sont litigieuses les questions de l'attribution de la garde et de l'autorité parentale, de sorte que les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale du 21 juin 2013, entrées en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 357), sont applicables. A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées (art. 134 al. 4 CC). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de

circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce, son désir d'attribution à l'un ou l'autre de ses parents doit également être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus - permettent d'en tenir compte. Imposer à un enfant un contact avec l'un de ses parents, malgré une forte opposition de sa part, constitue une atteinte à sa personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid 2.4.1).

- 18/29 -

C/3663/2017 L'autorité parentale conjointe est désormais la règle, indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante. Lorsque le litige porte sur l'attribution de l'autorité parentale, le juge doit par conséquent examiner d'office si celle-ci doit être attribuée conjointement aux deux parents, même dans l'hypothèse où les conclusions prises par ceux-ci tendent à l'attribution de l'autorité parentale exclusive (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.3). L'art. 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid 2.4.2). 3.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 150 al. 1 CPC, aux termes duquel la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 précité). Le juge peut ainsi renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est

manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, in RSPC 2012 p. 414 et les références citées; ATF 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6 p. 24; arrêts du Tribunal fédéral 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1 et 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.7).

- 19/29 -

C/3663/2017 Ces mêmes principes valent également lorsque la maxime inquisitoire s'applique (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2).

E. 3.2

En l'espèce il résulte des faits de la cause que l'intimée n'est pas à même d'assumer de manière adéquate la garde de C_____. Les allégations de cette dernière selon lesquelles sa mère s'est rendue coupable de maltraitements physiques et psychiques à son égard, notamment en la frappant et la menaçant de manière régulière, sont crédibles. Elles sont corroborées par les pièces figurant au dossier, notamment les messages et les photographies produits par le curateur de l'enfant. Les carences de l'intimée dans les soins apportés à l'éducation de sa fille avaient déjà été relevées dans un rapport du SPMi de 2010; la mère avait laissé sa fille de cinq ans seule avec un homme de passage, qui avait été interpellé par la police. A cet épisode s'ajoutaient des négligences répétées (carence dans l'hygiène de l'enfant, non-respect des horaires scolaires, cadence infernales des activités extra- scolaires). La situation ne s'est pas améliorée par la suite, puisque, au fil des ans, les tensions entre la mère et l'enfant n'ont fait que s'accroître, C_____ affirmant à plusieurs reprises que sa mère la dénigrerait, la menaçait et la frappait. Les rapports des services sociaux confirmaient l'attitude inadéquate de l'intimée, laquelle posait à sa fille des exigences démesurées, notamment en termes d'activités extra-scolaires et d'emploi du temps. En 2015, l'intimée a envoyé C_____ contre son gré vivre en Russie chez sa grand-mère maternelle, sans en informer l'appelant, ni d'ailleurs les services sociaux qui étaient censés assurer le suivi de la situation. Les conditions de vie de l'enfant, telles que décrites par celle-ci, qui s'est dite très malheureuse pendant ce séjour, étaient de toute évidence nocives pour le développement de C_____. Un incident de même nature s'est répété en été 2018, à l'issue duquel C_____ a dû être rapatriée en urgence de U_____ [Royaume-Uni], sous la protection de la police et des services sociaux. Les circonstances dans lesquelles la jeune fille a été laissée seule dans une chambre d'hôtel avec un homme inconnu confirment qu'il existe un risque concret de mise en danger de son intégrité physique et psychique lorsqu'elle se trouve sous la garde de sa mère. L'attitude de l'intimée ne s'est pas améliorée depuis puisque les dernières pièces produites par le curateur de C_____ attestent des pressions inadéquates et répétées exercées par la mère sur l'enfant pour l'amener, notamment, à reprendre des contacts avec elle, alors que C_____ ne le souhaite pas pour le moment. A cela s'ajoute que C_____ a indiqué de manière claire et ferme qu'elle n'entendait plus vivre avec sa mère et qu'elle voulait habiter avec son père, avec

- 20/29 -

C/3663/2017 qui elle s'entendait bien. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de l'âge de la jeune fille, son souhait, qui est ferme et réfléchi, doit être respecté. Il ressort en outre des déclarations des témoins F_____ et O_____ que le placement de C_____ en foyer ne se justifie plus et qu'il est conforme à son intérêt d'attribuer sa garde à son père. Celui-ci s'est en effet montré adéquat et impliqué dans le suivi de sa fille depuis plusieurs mois et il est à

même de lui offrir un cadre stable et bienveillant. Le fait qu'il voyage fréquemment ne constitue pas un obstacle à l'attribution de la garde, dans la mesure où C_____ est suffisamment raisonnable et mûre pour organiser son emploi du temps pendant ses absences, avec le soutien notamment de sa belle-mère et de son entourage amical. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de lever la mesure de placement prise par le TPAE et de confier la garde de C_____ à son père. Les droits parentaux doivent également être exclusivement attribués à l'appelant. En effet, l'intense mésentente entre les parents, dont le conflit dure depuis des années, fait obstacle à l'instauration de l'autorité parentale conjointe. En tout état de cause, vu les suspicions de maltraitance à l'encontre de l'intimée et son comportement imprévisible et inapproprié, il est dans l'intérêt de l'enfant d'attribuer l'autorité parentale exclusivement au père. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise du groupe familial comme le requiert l'intimée. En effet, les faits de la cause sont suffisamment établis par les éléments figurant au dossier, en particulier les rapports des services sociaux, les indications et pièces fournies par le curateur et les témoignages recueillis par la Cour. Le jugement querellé sera par conséquent modifié en ce sens que l'autorité parentale et la garde sur C_____ seront attribuées à l'appelant.

E. 4.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de l'âge de C_____ et du fait qu'une procédure pénale est en cours portant sur des suspicions de maltraitance à son égard

- 21/29 -

C/3663/2017 commises par sa mère, sa volonté, exprimée de manière ferme et réfléchie, de ne pas revoir celle-ci pour le moment doit être respectée. F_____ a d'ailleurs confirmé lors de son audition qu'il n'y avait pas lieu d'imposer à l'enfant des visites avec sa mère. Il convient par conséquent de prévoir que les relations personnelles entre C_____ et sa mère s'organiseront d'entente entre les intéressées.

E. 5.1

Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité compétente nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs, tel celui de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'institution d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC suppose que le développement de l'enfant soit menacé, que ce danger ne puisse être écarté par les père et mère eux-mêmes, ni par une mesure moins incisive (principe de subsidiarité) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse adéquate pour atteindre ce but (principe de subsidiarité) (ATF III 241 consid. 2.1, JdT 2014 II 369). La curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et

le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF III 241 consid. 2.3 JdT 2014 II 369). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. Il peut modifier en fonction des circonstances les mesures de protection de l'enfant déjà prises (art. 315 a al. 1 et 2 CC). A Genève, le TPAE est compétent pour désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 5 al. 3 let. o LaCC).

E. 5.2

En l'espèce, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles se justifie. La curatelle d'assistance éducative, préconisée par le curateur de C_____, paraît nécessaire au vu des difficultés de l'appelant relevées dans les différents rapports d'évaluation figurant à la procédure. Dans le cadre cette assistance éducative il incombera ainsi au curateur de fournir à l'appelant conseils et appui concernant l'éducation de C_____, en s'assurant notamment qu'un encadrement suffisamment stable lui est prodigué, en dépit des absences de son père.

- 22/29 -

C/3663/2017 Une curatelle se justifie également en relation avec le droit de visite de l'intimée sur C_____. A cet égard, comme l'a relevé le curateur de C_____, une reprise des contacts entre la mère et la fille implique impérativement que la première fasse en sorte de respecter la vie privée et la personnalité de la seconde et, en particulier, cesse d'exercer sur elle des pressions inappropriées comme elle le fait actuellement. Il incombera ainsi notamment au curateur d'œuvrer, autant que faire se peut, pour que l'intimée adopte une attitude plus sereine et adéquate envers C_____, en vue de permettre une reprise, à terme, des relations personnelles entre C_____ et sa mère. Les frais de curatelle seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune. C_____ a conclu, par l'intermédiaire de son curateur de représentation, que la curatelle précitée ne soit plus exercée par T_____ et F_____ en qui elle dit avoir perdu confiance. Il ressort en outre de la procédure que la collaboration entre ces dernières et l'appelant n'est pas bonne et que le lien de confiance est atteint. Compte tenu de ce qui précède, et en vue de favoriser l'efficacité de la mesure de curatelle, dans le cadre de laquelle une bonne collaboration entre toutes les personnes concernées est indispensable, il apparaît opportun de confier le mandat de curatelle à une ou deux personnes autres que T_____ et F_____. Le TPAE, qui est compétent en application de l'art. 5 al. 3 let. o LaCC pour désigner un curateur en exécution des décisions du juge civil, sera par conséquent invité à relever les précitées de leurs fonctions et à nommer une - ou plusieurs - autre personne en tant que curateur.

E. 6

Il reste encore à déterminer le montant de la contribution due pour l'entretien de C_____. Le curateur de cette dernière propose qu'elle soit fixée à 1'500 fr.

L'appelant requiert que la contribution mensuelle mise à sa charge pour l'entretien de C_____ soit portée à 900 fr. du 1er janvier 2015 au 31 août 2018 et qu'elle soit supprimée pour la période du 26 juin au 7 août 2015, au cours de laquelle il a eu seul la charge de l'enfant, ainsi que pour la période du 15 août 2015 au 2 juin 2016 pendant laquelle l'intimée avait pris la décision unilatérale de l'envoyer un an en Russie auprès de sa grand-mère maternelle. Il fait notamment valoir que c'est à tort que le Tribunal lui a imputé un revenu

hypothétique de 10'000 fr. par mois. 6.1.1 Selon l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

- 23/29 -

C/3663/2017 Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Les contributions d'entretien dues à un enfant ne peuvent être modifiées que si, depuis le prononcé de celles-ci, des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente, et si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent (art. 286 CC). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (arrêt 5A_619/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.2.2.1). La modification de la contribution d'entretien demandée par le débirentier n'est pas rétroactive et ne déploie ses effets qu'au jour du dépôt de la demande (ATF 127 III 503 consid. 3, SJ 2002 I p. 79; HELLE, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 66 ad art. 134 CC). 6.1.2 Selon l'art. 276 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2). Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Un parent peut ainsi

- 24/29 -

C/3663/2017 se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution du parent non gardien à l'entretien de l'enfant, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables même après l'introduction de la contribution de l'enfant, le 1er janvier 2017. Par rapport à leurs besoins objectifs, il faut notamment traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un même père ou d'une même mère et le minimum vital du

débirentier doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen un praktische Herausforderungen, in FamPra 2016, p. 30; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RAM 2016, p. 431). L'une des méthodes pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites (RS/GE E 3 60.04) auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, arrêts du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

E. 6.2

En l'espèce, la demande de modification des contributions d'entretien n'ayant été déposée par l'appelant que le 20 février 2017, ce dernier doit être débouté de ses conclusions en tant qu'elles portent sur la période antérieure à cette date, puisqu'une modification à la baisse de la contribution d'entretien versée à l'enfant ne peut pas être ordonnée avec effet rétroactif. Lorsqu'elle vivait chez sa mère, les charges de C_____ établies par pièces sont de 1'800 fr. environ et comprennent ses frais de logement en 685 fr. par mois, sa prime d'assurance-maladie de 100 fr., ses frais de TPG en 33 fr. (400 fr.

- 25/29 -

C/3663/2017 d'abonnement annuel : 12), ses cours de piano en 180 fr. par mois, de danse en 43 fr., de russe en 160 fr. ainsi que son minimum vital en 600 fr. Les frais de cantine, de mathématique et de transport allégués sont écartés car non prouvés par pièces. Les attestations signées par Q_____, rédacteur des messages SMS adressés à l'intimée relatifs à la vie sexuelle de C_____, sont en particulier dépourvues de force probante vu notamment les liens troubles que cette personne semble entretenir avec l'intimée. Quant au montant de 1'000 fr. retenu par le Tribunal au titre de frais de garde, il doit, comme le relève l'appelant, être écarté comme étant à la fois excessif, vu l'âge de l'enfant, et non justifié par pièces. Après déduction des allocations familiales en 300 fr., les charges incompressibles de C_____ peuvent ainsi être fixées à 1'500 fr. Le salaire net réalisé par l'appelant selon son certificat de salaire a été de 5'000 fr. par mois en 2017. Sa compagne a touché quant à elle, selon son certificat de salaire pour la même année, 8'800 fr. par mois de la part de la même société, au sein de laquelle l'appelant occupe une position dirigeante. La force probante des certificats de salaire précités est sujette à caution, dans la mesure où cette répartition des revenus entre l'appelant et sa compagne est peu crédible. Il n'y a en effet aucune raison pour que le salaire de l'appelant, qui est directeur général de R_____ SA, soit inférieur à celui de sa compagne, qui n'est que "cheffe du département juridique". A cela s'ajoute que, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, le montant de ce salaire ne correspond pas à l'expérience et aux qualifications professionnelles de l'appelant. L'examen des comptes

audités de R_____ SA au 31 décembre 2017 laisse en outre apparaître un certain nombre d'incohérences. En 2017, la société n'a réalisé aucun revenu. Elle dispose, selon les comptes précités, de deux employés, et a versé 222'665 fr. de salaires et 133'736 fr. "d'honoraires professionnels" en 2017. Le montant mensuel moyen des salaires versés pour chaque employé est ainsi de 9'300 fr. environ, auxquels s'ajoutent vraisemblablement des montants à titre d'honoraires. Les montants précités ne correspondent ainsi pas à la teneur des certificats de salaire produits par l'appelant. En tout état de cause, la situation financière de la société s'est améliorée puisque l'appelant a indiqué lors de l'audience devant la Cour qu'il avait obtenu 20 millions d'avoir sous gestion cette année. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le salaire de l'appelant pouvait être évalué à environ 10'000 fr. par mois. Les charges personnelles de l'appelant peuvent être estimées à 3'900 fr. environ, soit 2'600 fr. de loyer (1/2 de 5'200 fr.), 371 fr. 90 par mois d'assurance maladie,

- 26/29 -

C/3663/2017 70 fr. de transport et 850 fr. de montant de base OP. L'appelant n'établit pas qu'il paie des impôts de sorte qu'aucun montant ne doit être pris en compte à ce titre. Le solde disponible de l'appelant est ainsi de 6'100 fr. Les revenus de l'intimée sont quant à eux de 7'837 fr., soit 6'837 fr. d'indemnités chômage et 1'000 fr. de revenus locatifs de son appartement. Le Tribunal a retenu, sans que cela ne soit critiqué en appel, les charges mensuelles suivantes pour B_____ : 312 fr. de prime d'assurance maladie, 682 fr. d'impôts, 2'000 fr. de charges de logement, 805 fr. de chauffage, 170 fr. d'assurance-incendie. A ce montant s'ajoutent 850 fr. par mois de montant de base OP, étant rappelé que l'intimée est mariée et que rien ne permet de retenir qu'elle ne fait pas ménage commun avec son mari. L'intimée a d'ailleurs indiqué lors de l'audience devant la Cour que son mari résidait en Suisse, même s'il travaillait en Afghanistan. Les charges mensuelles totales de l'intimée à retenir sont donc de 4'820 fr. environ, de sorte que son solde disponible est de 3'000 fr.

Il résulte de ce qui précède, que jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt, soit pour la période au cours de laquelle la garde de C_____ était attribuée à l'intimée, le solde disponible de l'appelant en 6'100 fr. était suffisant pour financer sa contribution aux charges de ses deux enfants cadets, en 1'752 fr. par mois selon ses allégations, et prendre en outre en charge les frais de C_____ en 1'500 fr.

La contribution due par l'appelant pour l'entretien de C_____ sera ainsi fixée à 1'500 fr. du 20 février 2017, date du dépôt de la demande déposée par l'appelant, jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt.

Il incombera à B_____ de s'acquitter des frais du placement de C_____ pour la période en question, en plus de ses autres frais. Dès la date du prononcé du présent arrêt, la contribution précitée de 1'500 fr. sera mise à charge de B_____, laquelle dispose d'un solde disponible de 3'000 fr., qui lui permet de s'en acquitter. Le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 7

Les frais judiciaires de première et seconde instance, comprenant les frais du curateur, seront mis à charge de l'intimée qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC).

- 27/29 -

C/3663/2017

Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant acquise à l'Etat de Genève (art. 30 RTFMC).

L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 1'000 fr. à ce titre à l'appelant.

Les frais judiciaires de seconde instance seront arrêtés à 5'783 fr. 35, soit 1'250 fr., d'émolument de décision et 4'533 fr. 35 d'honoraires du curateur de représentation de C_____ (art. 30, 35 RTFMC et 95 al. 2 let. e CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 1'250 fr. versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève. L'intimée devra dès lors verser 1'250 fr. à l'appelant au titre des frais judiciaires de seconde instance. Elle sera en outre condamnée à verser 4'533 fr. 35 au curateur de représentation de C_____. Compte tenu de la nature familiale du litige chaque partie gardera ses propres dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 28/29 -

C/3663/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4062/2018 rendu le 13 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3663/2017-

E. 8

Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Modifie les chiffres 2 à 6 du jugement JTPI/17062/2013 du 12 décembre 2013 dans la cause C/1_____/2009 dans sa version rectifiée par le jugement JTPI/11433/2015 du 2 octobre 2015. Attribue à A_____ la garde et l'autorité parentale sur C_____, née le _____ 2003 à G_____, Genève. Dit que le droit de visite de B_____ sur C_____ s'exercera d'entente entre celles-ci. Instaure, au bénéfice de C_____ une curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) et de surveillance du droit de visite (art. 308 al. 2 CC). Condamne A_____ et B_____ à prendre en charge chacun la moitié des frais de la curatelle précitée. Transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en vue de son exécution. Invite ledit Tribunal à relever T_____ et F_____ de leurs fonctions de curatrices de C_____ et à désigner une ou plusieurs nouvelles personnes à cette fonction. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ pour la période du 20 février 2017 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises à titre de contribution à l'entretien de C_____, 1'500 fr. dès la date du prononcé du présent arrêt jusqu'à l'âge de 18 ans, voire au-delà si l'enfant bénéficiaire poursuit des études sérieuses et suivies. Confirme pour le surplus le jugement JTPI/17062/2013 du 12 décembre 2013 dans la cause C/1_____/2009 dans sa version rectifiée par le jugement JTPI/11433/2015 du 2 octobre 2015.

- 29/29 -

C/3663/2017 Met à charge de B_____ les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. au titre des frais judiciaires de première instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 5'783 fr. 35 les frais judiciaires d'appel, les compense avec l'avance versée et les met à charge de B_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'250 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser 4'533 fr. 35 à Me E_____ au titre de ses honoraires de curateur de C_____. Dit qu'il n'est pas

alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.